

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

J.M. *Respondent*

and

Criminal Lawyers' Association (Ontario)
Intervener

INDEXED AS: R. v. J.M.

2019 SCC 24

File No.: 38483.

2019: April 18.

Present: Abella, Karakatsanis, Côté, Rowe and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Evidence — Admissibility — Charge to jury — Post-offence conduct — Failure to attend trial — Trial judge permitting Crown to lead evidence at accused's trial that accused failed to attend for his original trial date — Trial judge instructing jury on use it could make of evidence — Accused convicted of sexual assault — Court of Appeal setting aside convictions and ordering new trial — Majority holding that trial judge erred in failing to engage in second step of admissibility inquiry and in his instructions to jury on post-offence conduct — Dissenting judge finding that trial judge's decision to admit evidence entitled to deference and that charge to jury was adequate — Failure to attend trial is not presumptively post-offence conduct and its admissibility must be assessed on case-by-case basis — Convictions restored.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (MacPherson, Huscroft and Nordheimer JJ.A.), 2018 ONCA 1054, 144 O.R. (3d) 125, 370

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

J.M. *Intimé*

et

Criminal Lawyers' Association (Ontario)
Intervenante

RÉPERTORIÉ : R. c. J.M.

2019 CSC 24

N° du greffe : 38483.

2019 : 18 avril.

Présents : Les juges Abella, Karakatsanis, Côté, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Exposé au jury — Comportement postérieur à l'infraction — Défaut de comparaître au procès — Couronne autorisée par le juge du procès à présenter en preuve lors du procès le fait que l'accusé n'a pas comparu à la date initialement fixée pour la tenue de son procès — Directives données aux jurés par le juge du procès quant à l'utilisation que ces derniers pouvaient faire de cet élément de preuve — Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle — Déclarations de culpabilité annulées et nouveau procès ordonné par la Cour d'appel — Conclusion des juges majoritaires portant que le juge du procès avait commis des erreurs, d'une part par son omission de procéder à la deuxième étape de l'examen de l'admissibilité, d'autre part dans la formulation de ses directives aux jurés concernant le comportement postérieur à l'infraction — Conclusion du juge dissident portant que la décision du juge du procès d'admettre l'élément de preuve commandait la déférence et que son exposé au jury était adéquat — Le défaut de comparaître au procès n'est pas présumé constituer un comportement postérieur à l'infraction et son admissibilité doit être évaluée au cas par cas — Déclarations de culpabilité rétablies.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges MacPherson, Huscroft et Nordheimer), 2018 ONCA 1054, 144 O.R. (3d) 125,

C.C.C. (3d) 458, [2018] O.J. No. 6741 (QL), 2018 CarswellOnt 21543 (WL Can.), setting aside the convictions of the accused for sexual assault and ordering a new trial. Appeal allowed, Abella and Karakatsanis JJ. dissenting.

Luke Schwalm and Alexander Alvaro, for the appellant.

Michael A. Johnston and Matthew B. Day, for the respondent.

Solomon Friedman and Meaghan McMahon, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] ABELLA J. — We are all of the view that the failure to attend a trial is not presumptively after-the-fact conduct. Its admissibility must be assessed on a case-by-case basis.

[2] A majority, however, is of the view that the appeal should be allowed substantially for the reasons of Justice Huscroft. Justice Karakatsanis and I would dismiss the appeal for the reasons of Justice Nordheimer.

[3] The appeal is therefore allowed and the convictions are restored.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Shore Johnston Hyslop Day, Ottawa.

Solicitors for the intervener: Edelson & Friedman, Ottawa.

370 C.C.C. (3d) 458, [2018] O.J. No. 6741 (QL), 2018 CarswellOnt 21543 (WL Can.), qui a annulé les déclarations de culpabilité pour agression sexuelle prononcées contre l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, les juges Abella et Karakatsanis sont dissidentes.

Luke Schwalm et Alexander Alvaro, pour l'appelante.

Michael A. Johnston et Matthew B. Day, pour l'intimé.

Solomon Friedman et Meaghan McMahon, pour l'intervenante.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE ABELLA — Nous sommes tous d'avis que le défaut d'une personne de comparaître à son procès n'est pas présumé constituer un comportement après le fait. L'admissibilité d'un tel élément de preuve doit être évaluée au cas par cas.

[2] Toutefois, la majorité estime que l'appel devrait être accueilli, essentiellement pour les motifs du juge Huscroft. La juge Karakatsanis et moi rejetterions l'appel pour les motifs exposés par le juge Nordheimer.

[3] L'appel est par conséquent accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Procureure générale de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Shore Johnston Hyslop Day, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante : Edelson & Friedman, Ottawa.